

## Le droit Latin en Cisalpine d'après le commentaire d'Asconius

**Asconius (Quintus Asconius Pedanus) est un grammairien latin du Ier siècle apr. J.-C., mort à 85 ans sous le règne de Vespasien, qui est connu pour avoir écrit le texte de cinq commentaires sur des discours de Cicéron, dont le discours contre Pison. L'extrait est particulièrement intéressant pour la compréhension de deux des formes du droit latin, la colonie de peuplement et la colonie dite fictive. C'est, en outre, le premier document dans lequel apparaît l'expression de *ius Latii*. Cependant, c'est un texte elliptique qu'il faut confronter à d'autres documents pour en mesurer l'intérêt et les raccourcis.**

\*\*\*

### Le texte

*In Pisonem 3 C (Ennaratio, circa vers. LXXX)*

*Neque illud dici potest, sic eam coloniam esse deductam quemadmodum post plures aetates Cn. Pompeius Strabo, pater Cn. Pompei Magni, Transpadanas colonias deduxerit. Pompeius enim non novis colonis eas constituit sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii, ut possent habere ius quod ceterae Latinae coloniae, id est ut petendo magistratus civitatem Romanam adipiscerentur. Placentiam autem sex milia hominum novi coloni deducti sunt, in quibus equites ducenti. Deducendi fuit causa ut opponerentur Gallis qui eam partem Italiae tenebant. Deduxerunt IIIviri P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso, Cn. Cornelius Scipio. Eamque coloniam LIII . . . deductam esse invenimus: deducta est autem Latina. Duo porro genera earum coloniarum quae a populo Romano deductae sunt fuerunt, ut Quiritium aliae, aliae Latinorum essent.*

Traduction

[Asconius fait part de ses doutes sur ce que Cicéron dit de Plaisance (un municipes) et rappelle que cette cité a été une colonie (latine), déduite la première année de la seconde guerre punique, soit en 218 av. J.-C.]

« On ne peut pas assimiler la fondation de cette colonie aux colonies transpadanes que Cn. Pompeius Strabo, le père de Cn. Pompeius le Grand a déduites. En effet, il n'a pas constitué ces colonies latines par l'apport de nouveaux colons mais il a donné le statut latin (*ius latii*) à des habitants qui se trouvaient déjà installés, de sorte qu'ils purent alors bénéficier du même droit que les autres colonies latines, celui d'accéder à la citoyenneté romaine par la *petitio* aux magistratures. A l'inverse, six-mille hommes, des nouveaux colons, ont été installés à Plaisance, parmi lesquels deux-cents cavaliers. Le but de la fondation était de s'opposer aux Gaulois qui tenaient cette partie de l'Italie. Les triumvirs fondateurs étaient P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso et Caius Lutatius. Cette colonie est, d'après mes recherches, la cinquante troisième qui ait été établie, mais comme colonie latine. Le peuple romain a en effet déduit deux types de colonies : de Quirites pour les unes, de Latins pour les autres. »

(trad. David Kremer, 2006)

# Commentaire

## Le texte

L'intérêt principal du texte est d'évoquer explicitement l'existence de deux versions différentes du droit latin, la colonie de peuplement et la "colonie fictive".

Comme c'est l'allusion à la colonie de Plaisance qui provoque sa remarque, il faut en expliquer la raison. Asconius écrit probablement vers le milieu du Ier siècle apr. J.-C. ou peu après, et cet extrait appartient au commentaire qu'il a fait de la plaidoirie de Cicéron "contre Pison", prononcée en 55 av. J.-C. Par la famille de sa mère, Pison était originaire de Plaisance, colonie établie dans le pays des Insubres, sur la rive droite du Pô, à une soixantaine de km au sud-est de Milan, d'où l'allusion de Cicéron à cette origine lorsqu'il qualifie son ennemi (et en outre parent par alliance) *Piso Insuber*, ou lorsqu'il dit que Pison ne fait pas honte à Rome mais au municipes de Plaisance. C'est cette allusion à l'origine de Pison qu'Asconius relève et commente.

Asconius présente les faits dans l'ordre inverse de la chronologie. Les événements dont il témoigne se sont succédé de la façon suivante.

— En 218 av. J.-C., fondation des colonies latines de Plaisance et de Crémone. Ce sont les premières colonies padanes, à l'époque les points avancés les plus extrêmes en direction du nord. Ces deux colonies, fondées alors que le conflit avec Carthage débute (siège de Sagonte en 219 qui provoque l'engagement de Rome), vont être bousculées par la seconde guerre punique puisque la plaine du Pô a été un des théâtres d'opération. Ce sont les Gaulois Insubres (peuple habitant la région de Milan), alliés d'Hannibal, qui chassent les colons de Plaisance et les obligent à se réfugier à Modène.

— En 190, apport d'un nouveau contingent de colons (6 000 pour les deux colonies), en raison de la désaffectation des deux sites. Notre source principale est Tite Live. Dans son *Histoire romaine*, il signale ce repeuplement des deux colonies ruinées par la guerre.

« En Gaule, les colonies de Plaisance et de Crémone avaient envoyé des députés, qui furent introduits au sénat par le préteur L. Aurunculéius. Ils venaient se plaindre de la détresse de ces colonies, dont les habitants avaient été décimés par la guerre ou par les maladies, ou chassés par le voisinage dangereux des Gaulois. Le sénat décréta qu'on prierait le consul C. Laelius d'enrôler six mille familles pour les distribuer dans ces colonies, et que le préteur L. Aurunculéius nommerait des triumvirs qui seraient chargés de leur établissement. Les triumvirs désignés furent M. Atilius Serranus, L. Valérius Flaccus, fils de Publius et Valérius Tappo, fils de Caius. »

(*Liv.*, XXXVII, 46, 8 ; trad. Nisard)

Le consulat de Laelius se situant en 190 av. J.-C., cela signifie que vingt-huit ans après la fondation des colonies de Plaisance et Crémone, leur situation était telle qu'il fallait en passer par une quasi refondation.

— En 89 av. J.-C., octroi du droit latin (*ius Latii*) par Cn. Pompeius Strabo à des cités déjà peuplées et qui sont dites colonies, bien qu'elles ne reçoivent aucun apport de colons. Sur ce fait, la source principale est le texte d'Asconius. Malheureusement, Asconius ne donne pas les noms de ces colonies sans colons qu'il évoque.

Ensuite, le texte d'Asconius est à la fois lacunaire et obscur. Par exemple, il affirme que la loi pompéienne de 89 concerne les colonies de Transpadane, alors qu'on sait qu'elle concerne

l'ensemble de la Cisalpine (c'est-à-dire Cispadane et Transpadane). De même, on aimerait savoir à quel degré de municipalisation en étaient arrivées les colonies fictives en question, puisqu'on sait qu'il ne faut pas faire un lien direct entre le degré d'évolution vers le municipale et le droit latin.

## **Plaisance, colonie latine de peuplement de la fin du IIIe s. av. J.-C.**

Plaisance fait partie des colonies latines fondées dans le cadre du droit latin mis en œuvre après la dissolution de la ligue latine du *foedus cassianum* en 338 av. J.-C. C'est ce que j'ai appelé, d'après les travaux de D. Kremer, le droit latin de type II (Chouquer 2014, p. 20-26). Ces colonies bénéficient du droit latin, mais celui-ci n'est plus mis en œuvre dans le cadre d'un accord entre Rome et ses voisins latins, pour la bonne raison que ces derniers ont été soumis et que la colonisation s'étend désormais bien au delà du Latium. Le *nomen Latinum* ne signifie plus une *isopoliteia* entre cités ayant les mêmes droits, mais il désigne l'emploi, par Rome seule, de règles de droit qui ont été élaborées dans la période précédente et qui conviennent toujours à sa politique coloniale. Les cités italiennes anciennement alliées ne sont là que pour fournir des aides lorsque Rome les sollicite.

Cette forme de colonisation débute avec Cales, en 334, colonie située au nord de la grande plaine de Campanie, et s'étend vers le sud (jusqu'à Vibo Valentia en Calabre, fondée en 192) et vers le nord de Rome (Aquileia en Vénétie, fondée en 181). Il s'agit d'une colonisation de peuplement dont les exemples d'Alba Fucens en 303 ou encore d'Ariminum et de Bénévent en 268, donnent d'autres exemples bien connus. On parle souvent de plusieurs milliers de colons ou de familles.

L'apport d'un contingent de 6000 citoyens pour enrayer la désaffection des colonies de Plaisance et de Crémone fait partie des pratiques coloniales courantes de Rome. Nombre de cités coloniales (latines et romaines) ont connu ces compléments de déduction. La question de savoir comment cela se passait sur le terrain, pour l'installation des colons aussi bien dans les agglomérations que dans les terres assignées, est, en revanche, moins bien connue.

## **Les colonies sans colons de Transpadane**

Les communautés de Cisalpine reçoivent le droit latin en 89 par la *lex Pompeia*. Bien que le texte d'Asconius ne parle que des colonies de Transpadane, l'historien G. Luraschi a démontré qu'il s'agissait de toute la Cisalpine (Cispadane et Transpadane). Il a tenté de proposer une liste des cités bénéficiaires de cette concession :

- en Transpadane : Milan, Vérone, Côme, Novare, Bergame, Verceil, Trente, *Brixia* (Brescia), *Laus Pompeia* (Lodi), Mantoue, *Ticinum* (Pavie), *Vicetia* (Vicenza), Padoue, *Ateste* (Este), *Altinum* (Altino), *Taurini* (Turin) ;

- en Cispadane : Gênes, *Albingaunum* (Albenga), *Aquae Statiellae* (Acqui terme), *Tigullia* (près de Chiavari), Libarna (près de Serravalle Scrivia), Ravenne, *Alba Pompeia* (Alba), *Brixellum* (Brescello).

Les bénéficiaires de cette concession sont dits *incolae*. Ce sont des pérégrins et même des *veteres incolae manentes*, c'est-à-dire des habitants anciennement ou antérieurement résidents. On est donc dans le cas d'une promotion, et l'on comprend d'autant mieux qu'il n'y ait pas de colons.

Selon David Kremer, ce droit latin accompagne trois modifications des cités concernées : l'adoption d'une constitution duovirale ; la transformation de leur modèle urbain par l'adoption d'un plan urbain "augural" de type colonial ; enfin, la réorganisation de la

juridiction municipale. Avec la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, de 49 ou 42 av. J.-C., qui comporte la possibilité de recourir à l'album du préteur des pérégrins de Rome, on constate que Rome introduit des dispositions du droit civil dans ces colonies fictives.

Il s'agit donc de colonies sans déduction de colons (du moins à ce moment-là, car rien n'empêcherait une déduction ultérieure), sans apport de population extérieure et qui ne reçoivent ce titre que parce qu'elles bénéficient alors du droit latin. Les historiens ont pris l'habitude de les désigner par l'expression de colonies fictives, mais c'est sans doute ambigu ou maladroit, car elles ont bien le titre colonial.

De façon assez originale, Emilio Gabba (1983), se fondant notamment sur les travaux de topographie historique de Pierluigi Tozzi et sur la force des héritages planimétriques encore visibles des centuriations de la Plaine du Pô, a pensé qu'il y avait néanmoins eu des déductions dans ces colonies et que les centuriations d'Italie du Nord témoignaient ainsi de la profonde mutation que les cités latines ont connue pendant le Ier siècle avant J.-C. Pour lui, il faut, en quelque sorte, faire un tout de la rationalisation, de la territorialisation et de la transformation administrative que connaissent ces régions.

Cnaeus Pompeius Strabo aurait ainsi accordé le *ius Latii* à des colonies de Transpadane. C'est d'ailleurs la première fois qu'apparaît l'expression de *ius Latii*. Mais comme on sait qu'Asconius écrit vers le milieu du siècle suivant, on aimerait être certain qu'il mentionne bien une expression qui avait déjà cours à l'époque de Cn. Pompeius Strabo.

Gérard Chouquer, août 2014

## **Bibliographie**

Stefano BARBATI, "Asc., in Pis., 3 Clark : sulle cosiddette *colonie latine fittizie* transpadane, dans *Revista Generale de Derecho Romano*, 18 (2012), p. 1-44.

Stefano BARBATI, Gli studi sulla cittadinanza romana prima e dopo le ricerche di Giorgio Luraschi, dans *RDR*, 12 (2012), p. 1-46.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Emilio GABBA, Per un'interpretazione storica della centuriazione romana, dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, Modena 1983, p. 20-27.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Patrick LE ROUX, "Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la *lex Irnitana*", dans *Epigrafi. Actes du colloque de Rome en mémoire de Attilio Degrossi (1988)*, dans Publications de l'Ecole Française de Rome, 1991, p. 565-582.